



Partageons l'expérience  
Construisons la solidarité

## 2023 : actualisation annuelle résiduelle +1,0%

Taux de cotisation pension augmenté de 1 %

Pour une deuxième année consécutive, une [actualisation intermédiaire](#) a été déclenchée à mi-chemin de la période de référence juillet 2022 – juillet 2023.

Il convient maintenant de calculer l'actualisation pour toute de l'année, puis le montant résiduel après déduction de l'actualisation intermédiaire.

### *Une méthode automatique équitable à défendre*

La réforme du statut de 2014 a apporté des améliorations significatives à l'[annexe XI](#), à savoir

(a) l'actualisation n'est plus soumise pour décision au Conseil ; elle est calculée par Eurostat et approuvée pour la forme par la Commission ;

(b) la méthode 2014 ne permet plus d'interprétations subjectives ; la possibilité de déclencher [une clause de modération ou d'exception](#) (articles 10 et 11) ou une [actualisation intermédiaire](#) (articles 4 à 7) dépend uniquement de paramètres mathématiques fixes appliqués par Eurostat.

#### GLOSSAIRE

[Indicateur spécifique](#) global (GSI) - Évolution du pouvoir d'achat des salaires des fonctionnaires de l'administration centrale (calculée sur un **échantillon de 10 États membres**), après déduction de l'inflation du pays concerné.

[Indice conjoint](#) (JBLI) - Représente une moyenne pondérée de l'évolution du coût de la vie (taux d'inflation) en **Belgique** et au **Luxembourg**.

TCP - Taux de contribution au régime de pensions.

RPIUE - Régime de pensions des institutions de l'Union européenne.

1. Toute actualisation des traitements et des pensions implique nécessairement une combinaison de deux variables : Le **GSI** et le **JBLI**.
2. Pour la période de six mois allant du 1 Jul 2022 au 1 Jan 2023, le **JBLI** était de 103,7 % (+3,7 %). En dépassant le seuil de  $\pm 3\%$ , il a déclenché une **actualisation intermédiaire** au 1 Jan 2023. Pour la période du 1 Jul 2022 au 1 Jul 2023, le **GSI prévu** était de 96,2 % (-3,8 %), dont la moitié a été prise en compte pour l'actualisation intermédiaire, soit 98,1 (-1,9%). Le produit des deux variables a donné lieu à une actualisation de +1,7%, versée en juin 2023.
3. **Actualisation annuelle (total)** – Les chiffres réels pour l'ensemble de la période 1 Jul 2022 - 1 Jul 2023 se sont révélés différents des prévisions. En effet, dans la plupart des pays (en particulier DE, FR, IT, PL, SV), l'**inflation** a dépassé l'augmentation nominale des salaires, ce qui s'est traduit par une moyenne pondérée négative **en termes réels**. En conséquence, le **GSI** a été de **-1,8 %**, soit moins de la moitié de ce qui avait été prévu et appliqué pour l'actualisation intermédiaire.
4. **JBLI** - Le coût de la vie du personnel de l'UE travaillant à Bruxelles et à Luxembourg - réparti selon un ratio de 80,4 à 19,6 - a également été inférieur aux prévisions : **+4.6 %**.

5. Ce tableau résume les mouvements des actualisations intervenues en 2023 :

	[1] Intermédiaire		[2] Annuelle (total)		[3] = [2] / [1] Annuelle (résiduelle)	
GSI 2023	98,1	-1.9 %	98.2	-1.8 %	100.1	+0.1%
JBLI 2023	103,7	+3.7 %	104.6	+4.6 %	100.9	+0.9 %
→ actualisation nominale 2023	<b>101,7</b>	<b>+1.7%</b>	102.7	+2.7 %	<b>101.0</b>	<b>+1.0 %</b>

6. Par conséquent, l'**actualisation annuelle résiduelle** que vous recevrez à compter de juillet 2023 sera la suivante :

$$\frac{\text{GSI} \quad \text{JBLI}}{100} = \frac{100.1 \times 100.9}{100} - 100 = +1.0 \%$$

### 7. Une augmentation de 1% du TCP

Afin de garantir l'équilibre du RPIUE, la contribution annuelle nécessaire pour financer 1/3 des prestations à payer serait de 11,7 % du traitement de base.

**TOUTEFOIS**, « Les actualisations ne doivent pas se traduire par une contribution supérieure ou inférieure de plus [d'1 %] du taux applicable l'année précédente » (article 2, par. 1, de l'annexe XII du statut).

Le TCP **calculé** précédemment était de 10,3 %. Le TCP **applicable** précédemment était de 10,1 %.

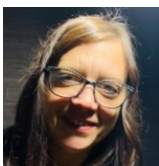
⇒ Le **TCP** qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 est plafonnée à **11,1 %**.

### 8. Rémunération nette

L'augmentation de 1 % du traitement est appliquée à **tous** les éléments de la rémunération (article 65, par. 1, du statut). Son **impact** sur votre traitement réel sera donc de **1 %**. → v. [la nouvelle grille](#).

En revanche, pour les membres contributeurs du RPIUE, l'augmentation de 1 % du TCP **ne** s'applique **qu'**au traitement de base. Son **impact** réel sera d'environ -0,7 % du traitement net, soit une augmentation d'environ 0,3 % du traitement net en moyenne.

Le Comité exécutif d'**EPSU-CJ**



Sandra Heigedorn-Schneider



Guy Nickols



Vassilis Sklias



Jimmy Stryhn Me



Helga Waage